

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention de parts de la société de personnes et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention de parts de

_____ (Nom de la société de personnes)

Au _____ incluses à l'appendice ci-joint.
(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date² :

».

² Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>.

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

82125

Décision 12486, 11 décembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contingentement et mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12486 du 11 décembre 2023, approuvé le Règlement modifiant

le Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion tenue le 15 juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 99)

1. L'article 18 du Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 124.1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, de «déterminé à l'annexe A» par «prévu à la convention de mise en marché».

2. L'annexe A du règlement est abrogée.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82131

Décision 12487, 11 décembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12487 du 11 décembre 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement sur la contribution au Syndicat des producteurs

maraîchers du Québec du Syndicat des producteurs maraîchers du Québec à la suite d'une séance publique tenue le 20 septembre 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement sur la contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 133)

1. Toute personne ou société qui produit des légumes de champ doit verser au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec une contribution annuelle équivalant à 0,1 % de la somme des ventes de légumes de champ qu'elle a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible.

Pour les fins de l'application du paragraphe 1, peuvent être utilisées les données des ventes de légumes de champ que la personne ou la société a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible et détenues à la Financière agricole du Québec.

On entend par «légumes de champ» tout produit identifié à l'Annexe I.

2. Le Syndicat peut conclure des ententes avec la Financière agricole du Québec quant à la transmission des données sur les ventes et quant à la perception de la contribution.

3. La contribution annuelle est exigible à compter du 10^e jour suivant la date de sa facturation.

Celle qui demeure impayée dans les 80 jours de son exigibilité porte intérêt au taux de 7% par année.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.